

Association "AU PLAISIR DU BOIS"

STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2012

Titre I : CONSTITUTION – OBJET – DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre toutes personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après, une association, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret d'application du 16/08/1901, dénommée :

« AU PLAISIR DU BOIS »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de mettre à la disposition d'amateurs adultes adhérents à l'association, un éventail d'équipements pour le travail du bois.

Elle permet ainsi l'échange des connaissances en matière de travaux du bois adaptés aux équipements existants.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est situé à Poisat à l'adresse suivante :

Association AU PLAISIR DU BOIS
Z.A. de Champ Fila
8, rue Bernard Palissy
38320 POISAT

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Poisat sur décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée sous réserve des dispositions contenues dans l'article 15 ci-après.

Titre II – COMPOSITION –COTISATIONS – PERTE de QUALITE de MEMBRE

Article 5 – Composition

L'association se compose des membres adhérents adultes à jour de leur cotisation et des membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration. Sont membres d'honneur des personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Un certain nombre d'adhérents, appelés "bénévoles" et désignés par le conseil d'administration, assurent le fonctionnement de l'atelier.

Article 6 – Adhésion et droit d'usage

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association est fixé par l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice suivant.

Le montant du droit d'usage, dont le paiement est nécessaire pour le travail en atelier, est fixé par le conseil d'administration en fonction de l'aménagement et des besoins financiers de l'atelier.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ou démission
- par radiation, du fait de non-paiement de cotisation
- par radiation pour non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité, pour prêt de sa carte d'adhérent à une autre personne ou autre faute grave
- par radiation et/ou refus de renouvellement de l'adhésion, décidé(s) par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des votes exprimés, notifié par lettre

recommandée ; au préalable, le membre concerné aura été invité à se présenter devant une commission désignée par le CA pour faire valoir ses explications sur les faits reprochés.
Dans tous les cas, l'adhésion versée à l'association reste acquise ; les droits d'usage feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis.

Titre III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. Sont invités sans droit de vote les membres d'honneur et les représentants de la mairie de Poisat.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par courriel ou lettre individuelle adressée aux membres 15 (quinze) jours au moins à l'avance.

Si le quorum d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours d'intervalle. Elle peut, alors, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se dérouleront à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret par le conseil d'administration ou par au moins 20% des membres présents.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés dans les conditions définies ci-après. Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations au plus. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions réunies à l'article 8.

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire est fixé à 1/3 des adhérents.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée générale ordinaire délibère et vote sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe aussi le montant annuel de l'adhésion à l'association.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 10 – L'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

Pour la validité des décisions, le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à la moitié des membres inscrits plus un.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportées aux présents statuts et la dissolution anticipée de l'association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 – Le conseil d'administration :

L'association est gérée par un conseil d'administration. Celui-ci est élu chaque année par l'assemblée générale réunie selon les dispositions de l'article 8 ci-dessus. Il est composé d'au moins 6 (six) membres et de 12 (douze) au plus. Ce conseil d'administration doit comporter une majorité de Poisiatiens ainsi que une majorité de "bénévoles" et au moins deux adhérents non bénévoles.

Les membres élus au conseil d'administration désignent parmi eux le bureau constitué de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

- d'éventuels adjoints à l'un ou l'autre de ces trois responsables

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année par vote en assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion (cf. article 7) est réputé démissionnaire.

Article 12 – Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président (au moins tous les 6 mois) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les membres représentant la mairie de Poisat sont invités ainsi que les "bénévoles" non membres du CA (sans droit de vote).

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En outre le conseil d'administration est chargé d'établir les conventions et d'élaborer le règlement intérieur et de fixer le montant du droit d'usage pour l'accès à l'atelier. Il désigne les adhérents "bénévoles".

Titre IV – RESSOURCES

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les adhésions et droits d'usage versés par les membres
- toutes autres ressources, dons et subventions.

Titre V – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 14 – Modification

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les présents statuts.

Article 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

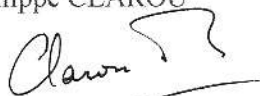
Le président et toute autre personne désignée par le conseil d'administration rempliront les formalités prescrites par la loi pour les associations déclarées.

En cas de carence du président, deux personnes seront désignées par le conseil d'administration en vue de remplir les formalités prescrites par la loi pour les associations déclarées.

L'assemblée générale définira la dévolution des biens.

Fait à Poisat, le 09 juillet 2012

Le secrétaire Philippe CLAROU



Le vice-président Daniel DESCOMBES

